

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

07 mars 2023  
VALENCIENNES, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)**

17 RUE PIERRE BERIOT  
59220 Denain

Références : V2-2022.329  
Code AIOT : 0007000469

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD) implanté 17, rue Pierre-Bériot BP 329 - 59723 DENAIN Cedex 59220 Denain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle 2022 de la DREAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)
- 17, rue Pierre-Bériot BP 329 - 59723 DENAIN Cedex 59220 Denain
- Code AIOT : 0007000469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FAD est implantée sur le territoire de la commune de Denain sur une surface de 8,8 ha. Ses activités principales concernent la réalisation de pièces de fonderie industrielles, le traitement thermique des métaux et l'usinage de pièces.

Les thèmes de visite principaux retenus concernent :

- les déchets de sables de fonderie,
- l'utilisation des produits chimiques et leurs conditions de stockage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 51.7	/	Sans objet
5	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.2	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Equipement fixe de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Fiches de données de sécurité des substances et préparations danger...	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis demandent à l'exploitant d'améliorer la propreté des installations, de caractériser la dangerosité des déchets de sables de fonderie afin de confirmer leur filière de traitement et de mettre en place des rétentions correctement dimensionnées pour certains produits chimiques.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b> Les installations et les voies de circulation à l'intérieur sont fortement empoussiérées et ne sont pas maintenues dans un bon état de propreté. L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'une balayeuse mécanique dont les roues arrières se détériorent car les voies de circulation à l'intérieur sont en mauvais état. Les abords extérieurs des bâtiments sont relativement anciens et semblent peu entretenus. Des espaces non revêtus par du bitume sont présents autour des bâtiments. Ces délaissés non entretenus voient diverses espèces végétales s'installer au droit des bâtiments contribuant à l'impression de vétusté et de manque d'entretien du site. Les voies d'accès au site et aux bâtiments extérieurs sont propres.
<b>Observations :</b> La propreté des installations et l'entretien des abords doivent être améliorés. L'exploitant transmettra un plan d'actions d'entretien visant à améliorer cette situation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Equipement fixe de détection de matières radioactives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Radiodétection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> §1— L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de ferrailles entrant, ainsi que d'un radiamètre portable. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par l'exploitant. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. §2 — Un détecteur fixe n'est pas exigé si l'établissement n'accueille que des ferrailles de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs à condition que des contrôles soient systématiquement réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité, sur chaque chargement. §3 — Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. §4 — L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur les dispositifs de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, ainsi que le cas échéant du contrôle préalable par le fournisseur de chaque chargement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'accueille que des ferrailles de nature constantes de la part de 4 fournisseurs principaux équipés de portiques de radiodétection.  A ce titre, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un radiamètre portable et appliquait une procédure de contrôle des niveaux de radioactivité de tous les chargements.  L'inspection a demandé à être destinataire de la procédure prévue au §3 de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/11/2009.  L'exploitant a transmis par courriel du 07/11/2022 la procédure de détection intitulée "mode opératoire MFU 02 005". Cette procédure prévoit le contrôle de tous les chargements entrants sur le site et dresse une liste des fournisseurs de ferrailles équipés d'un portique de radiodétection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 51.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
§ 2 - Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux et inertes, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur
Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.
Pour les sables valorisés en travaux publics, la caractérisation est renouvelée tous les ans. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré ne plus utiliser l'unité de régénération des sables de fonderie pour des raisons de coûts énergétiques et qu'il procérait à la valorisation de ces sables en les envoyant à la SECAB.
L'exploitant a transmis les bordereaux de transport des sables à la SECAB ainsi que le certificat d'acceptation préalable et les tests de lixiviation des sables nécessaires à leur caractérisation par courriel du 28/11/2022.
L'exploitant a réalisé 2 analyses (tests de lixiviation type "pack isdi") de ses sables de fonderie usagés en date du 20/06/2022.
L'exploitant respecte les fréquences d'analyse annuelles.
Les 2 analyses sont réalisées sur des stocks de matériaux et concluent l'une au caractère inerte des sables usagés, l'autre au caractère non inerte de ces mêmes sables. Les rapports ne permettent pas d'identifier distinctement pas les stocks de sables concernés par les analyses.
Sur site, l'inspection a constaté la présence d'un seul stock de sable usagé à l'arrière du bâtiment principal.
<b>Observations :</b> Observation n°1 :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des stockages distincts pour les différents stocks de déchets de sables suivant leurs caractéristiques et d'en assurer la traçabilité.
Observation n°2 :
L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer la filière retenue d'évacuation ou de traitement des sables non inertes, en particulier ceux correspondant à l'une des analyses menées le 20/06/2022.
L'exploitant précisera les modalités de suivi et de traçabilité mises en place pour s'assurer de leur élimination dans la filière adéquate.
Observation n°3 :
L'inspection demande à ce que les différents sables de fonderie usagés fassent l'objet d'une évaluation de leur dangerosité selon la norme XP - X30 - 489.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Fiches de données de sécurité des substances et préparations danger...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
<b>Constats :</b> En préalable à l'inspection, l'exploitant a transmis l'intégralité de ses FDS.  L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour.  L'inspection a permis de constater que le ferro-silicium était stocké à l'abri des projections d'eau dans un espace clôturé avec accès limité par une porte verrouillée au sein des installations.  L'inspection a vérifié par échantillonnage le respect des dispositions relatives à l'utilisation des produits chimiques suivants : - Askuran 204ES - Catalyst 9200 GN Ces vérifications, qui font l'objet de l'annexe 1 au présent rapport, n'ont pas révélé de non-conformité en matière de gestion des produits chimiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> La plupart des fûts et réservoirs disposent des étiquetages réglementaires avec les symboles de dangers. Cependant, compte-tenu du fort empoussièvement des installations, certaines étiquettes sont peu visibles. Il convient de les nettoyer régulièrement.  Par ailleurs, un cubitainer de 1000l a été constaté au droit de l'installation d'étamage sans étiquette appropriée. L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place l'affichage nécessaire.
<b>Observations :</b> Observation n°1 Il convient de mettre en place une étiquette désignant le produit stocké dans le cubitainer constaté au droit des installations d'étamage avec, le cas échéant, les mentions de dangers nécessaires, dans les meilleurs délais et dans le respect des engagements pris le jour de l'inspection.
Observation n°2 : De manière générale, il convient de vérifier la bonne lisibilité des étiquettes sur les contenants de produits chimiques pourvus en les nettoyant régulièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des déversements) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Des produits sont stockés en cubitainers sur des racks en hauteur sur des rétentions de 1150 l. Le volume des rétentions est inférieur à 50% du volume total des produits stockés et sont donc insuffisamment dimensionnées. Des rétentions sont encombrées par des tuyaux ou divers objets. Aucune trace de déversement de produits n'a été constaté au droit des rétentions. Le catalyst 9200 est stocké sur une rétention métallique qui est un matériau incompatible avec le produit. La rétention est vide et ne présente pas de trace d'égoutture du produit.
<b>Observations :</b> Observation n°1 : Des rétentions correctement dimensionnées doivent être mises en place dans les meilleurs délais pour le stockage des produits chimiques en cubitainers et fûts. Observation n°2 : Les rétentions existantes doivent être vidées de tout produit, ou objet qui réduit sa capacité dans les meilleurs délais. Fait susceptible de suites n°1 : Le catalyst 9200 doit être placé sur une rétention compatible dans les meilleurs délais. L'inspection demande à être tenue informée de la réalisation de cette action corrective dans un délai inférieur à 1 mois à compter de la notification du rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet